

## **REUNION DU MARDI 5 JUILLET 2016**

L'an deux mil seize le cinq juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Allouagne s'est réuni à la Mairie, pour une réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur André HENNEBELLE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trente juin deux mil seize, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

\* \* \* \*

### **ORDRE DU JOUR**

- N° 2016 – 25 ECOLE PRIVEE MARIE AUXILIATRICE – PARTICIPATION ANNEE SCOLAIRE 2016/2017.
- N° 2016 – 26 APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.
- N° 2016 – 27 INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.
- N° 2016 – 28 PROJET DE PERIMETRE DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS-FLANDRES ET ARTOIS-LYS.
- N° 2016 – 29 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL.
- N° 2016 – 30 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS.
- N° 2016 – 31 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2.
- N° 2016 – 32 MAINTIEN D'UN ADJOINT.

\* \* \*

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de Mesdames Ginette BEAUCAMPS, Coralie COURBOIS et Sonia PINES, Monsieur Francis BREHON, excusés.

Secrétaire : Madame Déborah LASSALLE.

\* \* \*

Christophe CHEVALIER : Je voudrais prendre la parole avant que la réunion ne commence. Le vendredi 24 juin est décédé le jeune Benjamin MORIEUX, par respect pour sa famille et en sa mémoire, je souhaite que l'on respecte une minute de silence.

Le Maire : Je sais que tu étais très proche.

Pascale GOUILLART : Une messe sera célébrée samedi soir.

Le Conseil Municipal observe une minute de silence.

A l'issue, le Maire ouvre la séance.

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie intégrale du procès-verbal de la réunion du vendredi 15 avril 2016, Daniel ROUGÉ fait remarquer que la délibération relative à la subvention du CCAS y apparaît deux fois.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

\* \* \*

N° 2016 - 25 : ECOLE PRIVEE MARIE AUXILIATRICE – PARTICIPATION ANNEE SCOLAIRE 2016/2017.

Le Maire : Nous sommes en désaccord avec le nombre d'enfants ayant fréquenté l'école sur une année complète. D'une part, deux enfants sont partis en février, deux autres sont arrivés en mars, nous considérons donc une prise en charge de deux enfants pour toute l'année scolaire, et d'autre part nous ne comptons pas un enfant qui est en garde alternée et dont le domicile est à Lillers.

Daniel ROUGÉ : Je suis tout à fait d'accord.

Jacques POUQUET : C'est dans le sens de la convention.

- Vu la Loi N° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé,
- Vu le Décret d'application N° 60-389 du 22 avril 1960,
- Vu la Loi N° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- Vu la Circulaire du 13 mars 1985 stipulant les références d'évaluation du "coût moyen" d'un élève des classes de l'école publique,

- Considérant que les élus ont rencontré en 2015 des représentants de l'UDOGEC (Union Départementale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques) et de l'OGEC (Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques),

- Après accord et analyse des charges réelles, il a été convenu de fixer à 350. 00 euros le montant de la participation annuelle par élève fréquentant l'école élémentaire Marie Auxiliatrice et d'indexer pour les années suivantes cette participation sur l'indice du coût de la vie de l'INSEE au 1° janvier de chaque année,
- Considérant que l'indice au du coût de la vie est fixé à 100 au 1° janvier 2016,

- Considérant que 15 élèves domiciliés à Allouagne fréquentent l'école élémentaire Marie Auxiliatrice,

l'assemblée décide à l'unanimité :

- De fixer à 350. 00 euros le montant de la participation par élève fréquentant l'école élémentaire Marie Auxiliatrice pour l'année scolaire 2016-2017, soit une participation totale de 5 250. 00 euros.

Cette dépense sera inscrite au budget primitif en section de fonctionnement à l'article 6558.

N° 2016 – 26 : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le Maire : Le responsable de l'entreprise INFOPEPAGE met la pression pour son permis de construire. Le Commissaire Enquêteur a fait son rapport qui ne comporte aucune remarque.

Christophe CHEVALIER : Deux avis apparaissent sur le registre, le risque d'inondation revient dans l'enquête.

Le MAIRE : l'Association "STOP INONDATIONS" a émis un avis justifié qui ne remet pas en cause le projet en question.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015 fixant le mode de concertation préalable de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2016 arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'Arrêté du 29 avril 2016 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'un registre d'observations a été mis à disposition du public du 23 mai au 23 juin 2016 inclus, et que la seule remarque inscrite ne porte pas atteinte au projet,

Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur qui émet un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune d'ALLOUAGNE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme annexée à la présente délibération,

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

- Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en Mairie d'ALLOUAGNE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture,

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès réception par Monsieur le Sous-Préfet,

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

#### N° 2016 – 27 : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Le Maire : La mise en place du droit de préemption est un outil qui permet de maîtriser le droit des sols et de fonctionner. Il nous permet qu'un projet communal ne soit pas bloqué, comme par exemple, l'achat de la maison Pervenche qui nous a permis d'améliorer le carrefour, le conseil municipal ayant alors à se prononcer sur l'aspect financier.

Daniel ROUGÉ : Je n'avais pas désiré le mettre en place à l'époque, mais je ne suis pas contre.

Jean-Jacques VERSTRAETEN : Je suis contre, je suis défenseur du droit à la liberté, nous ne sommes plus libres de profiter notre bien. De plus, le Maire peut décider seul, il faudrait alors mettre en place un comité de déontologie.

Thérèse BRETON : Je suis également contre.

Le Maire : Vous avez possibilité de bloquer le Maire puisqu'il faut délibérer sur l'achat d'un bien. De plus, la vente est une volonté du propriétaire, donc le droit de la propriété n'est pas remis en cause.

Christophe CHEVALIER : Je suis étonné qu'il y ait débat au sein de la majorité.

Christian LENGART : Chacun peut avoir son avis, on peut être dans la majorité et n'être pas d'accord et être dans l'opposition et être d'accord.

Jacques POUQUET : Le droit de la propriété individuelle doit parfois céder face au droit de la propriété commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au P.L.U, un droit de préemption,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2010 par délibération du conseil municipal,

Considérant que ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

- D'instaurer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération :

- Toutes les zones urbaines : zones U

- Toutes les zones d'urbanisation future : zones AU

- De donner délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, ce droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

Précise que le Droit de Préemption entrera en vigueur le jour où cette délibération sera exécutoire, c'est à dire après accomplissement des formalités suivantes : la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

Dit que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Dit qu'une copie de la présente délibération et son plan annexé sera adressée, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

**N° 2016 - 28 : PROJET DE PERIMETRE DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY  
NOEUX ET ENVIRONS ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES ARTOIS-FLANDRES ET  
ARTOIS-LYS.**

Le Maire : La presse a beaucoup abordé ce problème. Lillers et Burbure désirant quitter la CAL, il ne restait alors que 19 communes. Madame la Préfète a décidé de créer une grande intercommunalité qui regroupe la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs et les communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys. Nous avons 75 jours pour délibérer depuis la promulgation de l'arrêté de Madame la Préfète, le vote de la CAL a comporté des votes contre et des abstentions. Cette intercommunalité comportera 100 communes soit 280 000 habitants. Sur ces 100 communes, 35 sont rurales. Allouagne qui représente 3 000 habitants aura 1 seul représentant au même titre que Rombly qui n'a que 45 habitants.

Jean-Jacques VERSTRAETEN : Au niveau de la lutte contre les inondations, beaucoup d'eau afflue du bassin versant de Lozinghem, ce regroupement de communes permettra de mieux travailler.

Daniel ROUGÉ : Je regrette le loupé avec Artois Flandres, on va perdre les fonds européens. Je vais voter contre car c'est un monstre qui va se créer. Par contre, pour la gestion des inondations c'est un plus, même si la CAL était compétente dans la matière.

Le Maire : La CAL a toujours été efficace et réactive : 3 bassins ont été installés et l'enquête publique pour la requalification du Grand Nocq va démarrer en août.

Daniel ROUGÉ : C'est une nouvelle entité politique qui va être créée.

Christophe CHEVALIER : Qui va entraîner une augmentation de la pression fiscale.

Le Maire : Le nivellement se fera par le haut, les compétences seront supérieures, les entreprises vont sans doute être plus fiscalisées. Le problème de représentativité demeure.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, défini par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016.

- Vu les articles 33 & 40 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) arrêté le 30 mars 2016,

- Considérant que la fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

- Considérant que chaque EPCI et commune concernés doivent se prononcer pour avis sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable,

- Considérant que les arrêtés préfectoraux portant fusion doivent être pris avant le 31 décembre 2016 et que la fusion deviendra effective au 1<sup>o</sup> janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention,

- D'émettre un avis favorable sur le projet de fusion de la future communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, défini par arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 ci-joint.

#### N° 2016 - 29 : CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL.

Le Maire : Ce poste n'est pas une embauche, mais il est destiné à Claude VASSEUR qui a droit à une progression de carrière. Il est méritant et fait très bien son travail.

Daniel ROUGÉ : Je suis tout à fait d'accord.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par le Conseil Municipal à qui il appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Considérant que la création d'un poste d'Agent de maîtrise principal est rendue nécessaire par le fait que les travaux sont de plus en plus réalisés en régie,

- Considérant qu'un Agent de maîtrise peut bénéficier, par ancienneté, d'un avancement de grade,

Suite à la proposition du Maire :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de maîtrise principal.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget primitif, en section de fonctionnement au chapitre 012.

#### N° 2016 – 30 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS.

Le Maire : Le contrat que l'on avait chez VIGREUX arrivait à terme et n'était pas renouvelable, il fallait donc prendre des mesures.

Jacques POUQUET : Il n'y avait pas de tacite reconduction. Ce nouveau contrat prend en charge les arrêts maladie et les accidents du travail sans franchise. De plus, il est 40 % moins cher que le précédent.

Christophe CHEVALIER : Ce contrat est rétroactif au premier juin, est-ce possible ?

Le Maire : Tout à fait.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 25 septembre 2015 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 01 octobre 2015 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu la déclaration d'intention en date du 17/03/2015 proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,

- Décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, et ceci jusqu'au 31 décembre 2019 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

- 1) Collectivités et établissements comptant de 11 à 30 Agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.19
Accident de travail	0 jour	1.5
Longue Maladie/longue durée		1.85
Maternité – adoption		
Maladie ordinaire	0 jour	2.75
<b>Taux total</b>		<b>6.29</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	0 jour	2.75
<b>Taux total</b>		<b>2.75</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- l'assistance à l'exécution du marché
- l'assistance juridique et technique
- le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant aux contrats comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifcation annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.



A cette fin,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes aux bons de commande ci-joints, correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

N° 2016 - 31 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2.

Jacques POUQUET : La CAL a délibéré dernièrement au sujet du Fonds de Péréquation (RFCI) Recettes Fiscales Communales et Intercommunales) : cette année, la somme de 70 229,00 € nous est attribuée. Ce qui permet de prévoir l'informatisation de la Mairie, de compléter le programme d'accessibilité de l'église. De plus diverses dépenses en section de fonctionnement sont réactualisées.

Christophe CHEVALIER : Qu'en est-il des subventions spécifiques pour les vestiaires de foot ?

Le Maire : Nous avons obtenu 65 000 € au titre de la DETR, par contre, nous n'avons pas encore la subvention de la Ligue Nationale de foot.

Christophe CHEVALIER : Avons-nous des nouvelles de la subvention d'état pour recréer de l'investissement ?

Le Maire : Elle nous a été refusée.

Christophe CHEVALIER : Cela remet-il en cause le projet ?

Le Maire : Si nous n'avons pas d'argent, nous le ferons sur deux années comptables

Daniel ROUGÉ : Avec ARTOIS COMM nous ne toucherons plus ce fonds de péréquation.

Le Maire explique que nous avons reçu l'avis d'attribution de la subvention au titre de la DETR relative aux travaux d'accessibilité de l'église, ainsi que le montant du Fonds de péréquation RFCI. Des ajustements dans les dépenses et recettes sont donc nécessaires.

Le Conseil Municipal, suite au vote de ses membres présents et délibérants,

Décide par 18 voix pour et 5 Abstentions

- De procéder à la décision budgétaire modificative suivante :

### **BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

#### **En dépenses de la section de fonctionnement**

	023	Virement à la section d'investissement	72 482,50 €
605	011	Achat de matériels	52 000,00 €
6065	011	Livres, disques, cassettes	1 500,00 €
6135	011	Locations mobilières	10 000,00 €
61551	011	Entretien matériel roulant	3 200,00 €
6226	011	Honoraires	2 000,00 €
6231	011	Annonces et insertions	1 296,50 €
6574	65	Subvention à l'association "La Ronde des Petits Loups"	150,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>142 629,00 €</b>

### En recettes de la section de fonctionnement

722	042	Immobilisations corporelles	72 400,00 €
7325	73	Fonds de péréquation (RFCI) Recettes fiscales communales et intercommunales)	70 229,00 €
		TOTAL	142 629,00 €

### En dépenses de la section d'investissement

2183 607	21	Informatisation de la Mairie	10 000,00 €
2135 604 R	040	Travaux d'accessibilité de l'église	24 700,00 €
21318 608 R	040	Réfection de la toiture de l'école DOLTO	30 000,00 €
2152 603 R	040	Aménagement du carrefour de la bibliothèque	2 800,00 €
21318 605 R	040	Construction de sanitaires au boulodrome	14 900,00 €
		TOTAL	82 400,00 €

### En recettes de la section d'investissement

	021	Virement de la section de fonctionnement	72 482,50 €
1341	13	Dotation d'équipement des Territoires Ruraux	9 917,50 €
		TOTAL	82 400,00 €

### N° 2016 - 32 : DELIBERATION RELATIVE AU MAINTIEN OU NON DE MADAME CORALIE COURBOIS DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE.

Le Maire : La décision que nous avons à prendre m'attriste beaucoup car Coralie avait fait du travail. Puis, elle a entrepris un travail de démolition et j'ai été amené à lui retirer sa délégation. J'ai un droit de regard sur ses animations à la salle des sports et contrairement à ce qu'elle avait dit, elle n'avait pas tous les diplômes requis. Peu à peu, les parents ont perdu confiance et le nombre d'enfants fréquentant ses animations ont nettement diminué. Aux vacances de Pâques de cette année il y avait très peu d'enfants d'Allouagne. La CAL nous a prévenus que nous allions prendre un risque démesuré avec des encadrants qui n'ont pas de diplômes, et donc avec le groupe, nous avons décidé de suspendre ses animations.

Elle a mis sur la voie publique un problème d'ordre privé : elle a confondu sa vie privée et son rôle d'adjointe. Il paraît que son enfant était battu à l'école, on a pu lire dans la presse des pages complètes à ce sujet, articles qu'elle n'a jamais démentis.

Rappel des faits : Elle m'a appelé pour me dire que son enfant recevait des coups à l'école. J'ai contacté la Directrice qui a reçu deux mamans et le compagnon de Madame COURBOIS. Je n'ai pas de compétence sur le travail des enseignants. Aux parents qui se sont manifestés, j'ai eu un langage direct et j'ai en effet dit qu'ils pouvaient changer leurs enfants d'école.

Deux plaintes ont été déposées, onze enfants de dix et onze ans ont été convoqués au commissariat, et même si l'inspecteur s'est montré très pédagogue, les enfants ont été traumatisés. L'inspecteur académique, Monsieur DEROZIER, a proposé l'aide d'une psychologue spécialisée pour son enfant, mais Madame COURBOIS a refusé cette aide, pourquoi ?

Aux coups qu'aurait subi son enfant à l'école Madame COURBOIS n'a fourni aucun certificat médical, pourquoi ? Après audition par les policiers des onze enfants, une confrontation a été proposée à Madame COURBOIS, conformément à la Loi, elle pouvait refuser cette confrontation, ce qu'elle a fait, pourquoi ?

Un conseil d'école extraordinaire s'est tenu en présence de l'Inspecteur Académique, de la Secrétaire Académique, des enseignants, d'un Commandant de Police, d'un Policier Référent, d'une psychologue, des représentants des parents d'élèves et d'un représentant des DDEN. Au cours de cette réunion qui a duré 3 H 15, Madame COURBOIS n'a jamais pris la parole, pourquoi ?

Madame COURBOIS qui est adjointe devait unir les gens et non les confronter, l'ordre public était menacé, il m'a fallu remettre de l'ordre dans notre équipe, je lui ai donc demandé de se retirer de la vie publique et, en concertation avec l'équipe, je lui ai retiré sa délégation d'adjointe. Ce manque de respect auprès des enfants et des enseignants m'a beaucoup touché. Je le reconnais, j'ai fait une erreur en présentant cette personne dans notre équipe, s'il fallait vous présenter mes excuses, je vous les présente.

Daniel ROUGÉ : En tant qu'ancien enseignant, je comprends la délicatesse d'une telle situation car j'ai connu une situation qui a tourné au drame. Je connais très bien les enseignants d'Allouagne. Dans cette affaire, il y eu beaucoup de manipulations, d'affabulations et trop de paroles. Il faut bien sûr être à l'écoute des enfants mais rester très prudents, les rumeurs peuvent coûter très cher.

Madame COURBOIS ne s'est pas présentée avec moi, je ne l'ai donc pas nommée adjointe. Je regrette toutefois son absence. Cette question concerne la majorité, je n'ai pas à me prononcer.

Jacques POUQUET : Il n'est pas question de la condamner, nous ne faisons pas son procès.

Alain BERTRAND : Sommes-nous obligés d'en arriver là ?

Le Maire : Ces gamins sont âgés de 10 ans, ils vont s'en souvenir toute leur vie. Le psychologue n'a pas eu le droit de rencontrer l'enfant, c'est inacceptable. Nous avons été élus pour bien vivre à Allouagne. De plus, Madame COURBOIS n'a jamais démenti les journalistes.

Daniel ROUGÉ : Je tiens à préciser que j'ai refusé volontairement de m'exprimer dans la presse à ce sujet.

Le Maire : Nous allons passer au vote à bulletins secrets, si elle est maintenue à son poste, les conseillers délégués n'auront plus de délégations. Je suis quand même étonné de son absence.

Alain BERTRAND : Elle avait déposé ses dates de congés.

Le Maire : C'est faux, il suffit de regarder l'agenda des élus, et de plus, elle a retiré ses enfants de l'école avant le début des vacances, est-ce un exemple pour un élu ?

Christophe CHEVALIER : Je n'oublie pas ce qu'elle a fait pour le village, son rôle auprès des associations, la mise en place des foulées nocturnes. Elle est encore Présidente du Comité des Fêtes, ce qui est contradictoire. Si elle n'est pas maintenue dans son poste, je souhaite que quelqu'un reprenne le flambeau. S'il n'y a plus d'adjoint pour l'enfance et la vie associative, les activités manqueront. Pour ce qui a été écrit dans la presse, nous n'avons aucun moyen de contrôle, c'est la liberté d'expression. Pourquoi votons-nous à bulletins secrets ?

Thérèse BRETON : C'est une obligation.

Jacques POUQUET : Le Comité des Fêtes est une association, le Conseil Municipal n'a aucune autorité à ce niveau. Par ailleurs, on ne peut pas envisager de laisser pourrir la situation dans l'état.

Le Maire : Après contrôle, on s'est aperçu que toutes les personnes encadrantes n'avaient pas les diplômes requis pour le faire ceux de Bernard n'étant plus valables. Les foulées nocturnes ont été un énorme succès, mais elles n'étaient pas juridiquement encadrées.

Daniel ROUGÉ, conjointement avec Déborah LASSALLE : Le problème d'encadrement avait été évoqué en réunion de conseil municipal.

Pascal GOUILLART : Oui, cela avait été inscrit au procès verbal.

Le Maire : Elle nous avait dit qu'elle était diplômée.

Déborah LASSALLE : On a été trop gentils.

Le MAIRE : Et moi, j'ai été bafoué.

Déborah LASSALLE : Je comprends qu'elle ne fasse plus partie de votre groupe.

Christian LENGART : Coralie fait toujours partie du groupe. Le vote porte sur le fait du maintien dans son poste d'adjoint. Si la réponse est oui, les conseillers perdent leur délégation car le Maire ne veut plus leur confier de délégation. Si la confiance n'est plus là, ça ne peut plus fonctionner.

Daniel ROUGÉ : Si elle est maintenue dans son poste, y a t-il obligation de lui donner une délégation ?

Christian LENGART : Non, mais les conseillers délégués perdent d'office leur délégation.

Le Maire : Déborah, tu es toi-même enseignante, peux-tu apprécier un tel comportement ? Tout comme toi, Christophe, ta femme est aussi enseignante.

Alain BERTRAND ; A-t-elle le droit de voter ?

Le Maire : Oui, elle a le droit de voter.

Le Maire explique :

Madame Coralie COURBOIS est élue adjointe depuis avril 2014. A ce titre, je lui avais confié la délégation "Vie associative, Sport, Jeunesse".

Le 3 mai 2016, j'ai été conduit à lui retirer cette délégation dans l'intérêt de ce qui m'apparaissait être la bonne marche de l'Administration communale dont je suis le garant.

Or, lorsque la délégation d'un adjoint lui a été retirée, le dernier alinéa de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dans une formule impérative que le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Les adjoints sont élus, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, au scrutin secret. Lorsque le conseil municipal est appelé, conformément à l'article L. 2122-18 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à se prononcer sur le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, le vote doit être organisé à scrutin secret, dans le respect du parallélisme des formes. En cas d'égalité des voix, la prépondérance de la voix du Maire ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée.

Donc, je mets aux voix le maintien ou non de Madame Coralie COURBOIS dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Pour le maintien dans sa fonction d'Adjoint :	3
Contre le maintien dans sa fonction d'Adjoint :	14
Bulletins blancs :	6

Le Conseil municipal a délibéré contre le maintien dans ses fonctions d'Adjoint au Maire de Madame Coralie COURBOIS.

A l'issue de cette délibération, Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de modifier l'ordre du jour et d'ajouter trois délibérations.

A l'unanimité, le Conseil autorise Monsieur le Maire à modifier l'ordre du jour et à ajouter les trois délibérations qui suivent :

N° 2016 – 33 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

N° 2016 – 34 TABLEAU DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE

N° 2016 – 35 INDEMNITES MAIRE ADJOINTS

N° 2016 - 33 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.

Le Maire : Pascale a pris le relais aux affaires scolaires.

Christophe CHEVALIER : Cela a t-il fait l'objet d'un arrêté ?

Pascale GOUILLART : Cela peut être fait.

Daniel ROUGÉ : Même si je comprends la méthode, le changement de l'ordre du jour doit être annoncé en début de séance.

Le Maire : Je ne pouvais préjuger du vote de la délibération précédente.

Christophe CHEVALIER : Si vous nommiez un adjoint aux affaires scolaires, ce serait un geste fort.

Monsieur le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Suite au non-maintien de Madame COURBOIS dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, il est proposé au conseil de porter à 5 le nombre de postes d'adjoint.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, par 17 voix pour et 6 abstentions :

- De porter à 5 le nombre d'adjoints,

N° 2016 - 34 : TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE.

Considérant le non maintien de Madame Coralie COURBOIS au poste de 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que Madame Coralie COURBOIS a décidé de conserver son poste de conseiller municipal,

Sur la proposition de son Maire et compte tenu des articles L. 2121-1 et L. 2122-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'établir le tableau des conseillers en exercice comme suit :

	NOM ET PRENOM	Fonction	Date de naissance	Suffrages obtenus par la liste
1	HENNEBELLE André	Maire	06/08/1950	935
2	GOUILLART Pascale	1 <sup>er</sup> adjointe	05/05/1959	935
3	LENGLART Christian	2 <sup>ème</sup> adjoint	25/05/1951	935
4	POUQUET Jacques	3 <sup>ème</sup> adjoint	24/09/1954	935
5	LANVIN Patrick	4 <sup>ème</sup> adjoint	05/05/1957	935
6	FRUCHART Jennifer	5 <sup>ème</sup> adjointe	09/07/1984	935
7	SENCE Bernard	Conseiller municipal	04/05/1948	935
8	VERSTRAETEN Jean-Jacques	Conseiller municipal	28/05/1951	935
9	DEBOUT Michèle	Conseiller municipal	30/11/1951	935
10	BREHON Francis	Conseiller municipal	19/07/1956	935
11	BRETON Thérèse	Conseiller municipal	13/02/1957	935
12	SMOROWSKI Catherine	Conseiller municipal	04/11/1961	935
13	PINES Sonia	Conseiller municipal	29/01/1963	935
14	LEPRETRE Betty	Conseiller municipal	04/04/1972	935
15	DOUCHEZ Thomas	Conseiller municipal	11/03/1973	935
16	COURBOIS Coralie	Conseiller municipal	28/05/1979	935
17	LHOMME Francine	Conseiller municipal	01/03/1984	935
18	BEAUCAMPS Ginette	Conseiller municipal	20/11/1945	706
19	ROUGÉ Daniel	Conseiller municipal	17/07/1952	706
20	LEROY Gaëlle	Conseiller municipal	10/05/1974	706
21	CHEVALIER Christophe	Conseiller municipal	01/08/1975	244
22	BERTRAND Alain	Conseiller municipal	29/01/1965	935
23	LASSALLE Déborah	Conseiller municipal	15/04/1975	706

N° 2016 - 35 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DELEGATION DE FONCTION.

Christophe CHEVALIER : Pouvez rappeler le nom des conseillers délégués ?

Le Maire : Ils sont au nombre de six : Betty LEPRETRE, Ginette BEAUCAMPS, Thomas DOUCHEZ, Alain BERTRAND et Francis BREHON,

Monsieur le Maire propose, à la suite du non maintien d'un adjoint dans sa fonction, de fixer comme suit le montant des indemnités de fonctions en application des articles L2123-23 nouveau du Code des Collectivités Territoriales pour l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction, soit :

Indemnité du Maire :	21.50 % de l'indice brut 1015
Indemnité des 1°- 2°- 3° Adjointes :	14.00 % de l'indice brut 1015
Indemnité des 4°- 5° Adjointes :	11.60 % de l'indice brut 1015
Indemnité des Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction :	
2 conseillers :	6.00 % de l'indice brut 1015
2 conseillers :	4.30 % de l'indice brut 1015
2 conseillers :	2.89 % de l'indice brut 1015

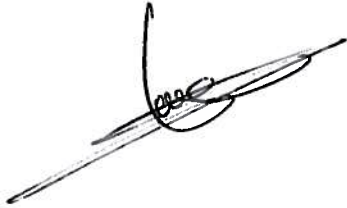
Après en avoir délibéré, l'assemblée,

Par 18 voix pour et 5 abstentions,

- Décide d'accepter les propositions de son Président à compter du 6 juillet pour le Maire, pour les Adjointes et pour les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonction.

Pascale GOUILLART annonce que la fille de Catherine SMOROWSKI a reçu la mention très bien au BAC, le conseil municipal applaudit ;

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LE MAIRE LEVE LA SEANCE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.